

<p>RESOLUTION N° AGN/61/RES/15</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Identification des armes à feu</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

### **TEXTE DE LA RESOLUTION**

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 61<sup>ème</sup> session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

CONSCIENTE que l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs fait partie intégrante de la plupart des actes de terrorisme et souvent d'autres formes d'actes criminels violents de nature internationale,

AYANT A L'ESPRIT l'importante réduction des contrôles aux frontières entre plusieurs pays du monde,

PREVOYANT que l'allègement des contrôles aux frontières va se poursuivre,

RECONNAISSANT le fait que les malfaiteurs tirent de plus en plus profit de cet allègement de contrôles aux frontières,

RECONNAISSANT que l'impossibilité pour les services de police de reconstituer l'itinéraire des armes à feu, depuis le lieu où elles ont été fabriquées en passant par les diverses ventes et autres cessions ultérieures, gêne souvent le travail de la police,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des recommandations adoptées par le 2<sup>ème</sup> Colloque international sur les armes à feu et les explosifs réuni à Lyon du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 1992,

.../...

RESOLUTION N° AGN/61/RES/15

RAPPELANT les résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale :

- AGN/37/RES/1, Téhéran, 1968 : Commerce, détention et port d'armes à feu,
- AGN/41/RES/11, Francfort, 1972 : Contrôle du commerce d'armes à feu,
- AGN/55/RES/4, Belgrade, 1986 : Terrorisme et trafic d'armes et d'explosifs,
- AGN/56/RES/7, Nice, 1987 : Formulaire pour la communication d'informations concernant les armes et les explosifs découverts, saisis ou liés à des affaires de trafic,

RECOMMANDE aux pays membres d'Interpol de contrôler plus étroitement la fabrication et la vente d'armes, munitions et explosifs autorisés, afin que leur destination puisse être plus facilement vérifiée ;

RECOMMANDE que chaque pays dans lequel des armes sont fabriquées crée un bureau national d'identification des armes à feu, afin de permettre aux services de police de suivre la trace de ces armes depuis le lieu où elles ont été fabriquées jusqu'au détaillant où elles ont été achetées. Des dispositions devront être prises afin que les fichiers des armureries soient remis aux bureaux nationaux d'identification des armes à feu chaque fois qu'une armurerie cesse ses activités pour quelque raison que ce soit ;

ENCOURAGE tous les Bureaux centraux nationaux Interpol, jusqu'à la mise en place dans chaque pays d'un bureau national d'identification, à demander au Secrétariat général de les aider à établir le lieu de fabrication de certaines armes à feu. De cette façon, les messages concernant des identifications d'armes à feu pourront être adressés au B.C.N. concerné, ce qui évitera toute perte de temps due à des erreurs d'acheminement ;

INFORME les bureaux centraux nationaux que le Secrétariat général tient à jour des informations sur les fabricants d'armes à feu, dans le cadre du système informatique Interpol sur les trafics d'armes (ITAR).

-----